



Le calcul des délais en procédure civile : dies a quo et dies ad quem

Fiche pratique publié le 15/08/2021, vu 7272 fois, Auteur : [Jérôme CHAMBRON, BAC+4 en Droit](#)

Le calcul des délais en procédure civile : dies a quo et dies ad quem

Le **dies a quo** est une expression latine signifiant : à dater du jour où. Il s'agit du point de départ d'un délai.

Le **dies ad quem**, en latin également, signifie jusqu'au jour où, c'est le point d'arrivée d'un délai

Code de procédure civile ou CPC, dila, légifrance :

[Article 640](#)

Lorsqu'un acte ou une formalité doit être accompli avant l'expiration d'un **délai**, celui-ci a pour origine la date de l'acte, de l'événement, de la décision ou de la notification qui le fait courir.

[Article 641](#)

Lorsqu'un **délai** est exprimé en jours, celui de l'acte, de l'événement, de la décision ou de la notification qui le fait courir ne compte pas.

Lorsqu'un **délai** est exprimé en mois ou en années, ce **délai** expire le jour du dernier mois ou de la dernière année qui porte le même quantième que le jour de l'acte, de l'événement, de la décision ou de la notification qui fait courir le **délai**. A défaut d'un quantième identique, le **délai** expire le dernier jour du mois.

Lorsqu'un **délai** est exprimé en mois et en jours, les mois sont d'abord décomptés, puis les jours.

Article 642

Tout **délai** expire le dernier jour à vingt-quatre heures.

Le **délai** qui expirerait normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Source à jour :

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006070716/LEGISCTA000006135898/#LEO

DE PLUS :

<https://aurelienbamde.com/2017/12/18/computation-des-delais-regles-generales/>

<https://www.juritravail.com/informations-pratiques/lexique/Dies.html>

<https://www.village-justice.com/articles/comput-des-delais,39271.html>

<https://www.scts.fr/info/glossaire/125395/computation-des-delais>